PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant arrêté cadre sécheresse

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et son guide national annexé ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 29 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département du Morbihan ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Ellé, Isole et Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel approuvé le 24 avril 2020 ;

Vu le plan d'adaptation au changement climatique adopté le 26 avril 2018 par le comité de bassin Loire-Bretagne ;

Vu la participation du public, effectuée du 2 février 2026 au 6 mars 2026 inclus, prévue dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu la participation du public, effectuée du 7 mai 2026 au 29 mai 2026 inclus, prévue dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

CONSIDÉRANT les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 pour le bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT, qu'en application des orientations techniques de la lettre circulaire du 27 juillet 2021 et de son guide technique, il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-67 du Code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures de gestion mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 permet d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel aux circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que des actions structurelles d'économie d'eau ont été engagées ces dernières années par de nombreux sites industriels, sans atteindre le seuil de 20 % ;

CONSIDÉRANT que ces actions structurelles mises en œuvre représentent les économies maximales possibles sans diminution d'activité, dans le cadre réglementaire en vigueur et que cette dynamique doit être reconnue pour se poursuivre au fur et à mesure des évolutions réglementaires et techniques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le Plan d'Action National pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, et notamment la mesure relative à la réduction structurelle en eau des plus gros consommateurs ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournies par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) permettant d'appréhender la situation piézométrique dans le département ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du présent arrêté avec la disposition 7E-2 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne sus-visé (gestion coordonnée avec les départements voisins) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDÉRANT les retours d'expérience de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du Morbihan signé le 18 juillet 2023 qui ont conclu à la nécessité d'harmoniser les seuils de référence de la zone de l'Aff avec le département de l'Ille-et-Vilaine, d'harmoniser les mesures de gestion avec celles des autres départements bretons, de mettre à jour les mesures applicables aux installations classées pour l'environnement dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 2023 sus-visé, d'intégrer les dispositions de l'arrêté d'orientations du bassin Loire Bretagne sus-visé et dans un souci de simplification des mesures

de gestion afin de faciliter la communication auprès des professionnels, des collectivités et du grand public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion et leurs modalités de mise en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (boisson, préparation alimentaire, hygiène alimentaire, hygiène corporelle, hygiène du logement) ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile ;
- les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Pour cela, le présent arrêté :

- délimite les zones de gestion de la ressource en eau dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe, pour chacune de ces zones de gestion, les seuils de référence conditionnant l'activation des niveaux de sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que d'autres indicateurs basées sur des données complémentaires le justifient ;
- définit la gouvernance nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures ;
- établit les modalités de dérogations aux débits réservés des installations concernées en période de sécheresse ;
- précise les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux naturels et de la ressource en eau.

Toutes les mesures de gestion doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires, qui restent tenus à la plus grande sobriété possible, ainsi que la vie biologique des milieux naturels .

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent arrêté et les arrêtés de restriction temporaire s'appliquent sur la période d'étiage du 1er avril au 30 novembre inclus de chaque année.

Un suivi hydrologique est mis en place au cours du premier trimestre de l'année civile.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction sont prises en dehors de la période d'étiage par arrêté préfectoral en particulier en cas de valeurs anormalement basses ou de tendance à la baisse des indicateurs piézométriques ou des indicateurs de remplissage des réserves d'eau potable.

ARTICLE 3 : DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les activités qui prélèvent de l'eau dans le milieu naturel qu'elles soient effectuées à titre public ou privé (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau, retenues connectées durant l'étiage), à l'aide d'installations fixes ou mobiles. Ces activités ainsi que celles utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de restriction ou d'interdiction visées à l'article 9 du présent arrêté sans indemnité de la part de l'État.

Quelle que soit l'origine de l'eau, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages prioritaires : la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux prélèvements d'eaux stockées dans les retenues régulières, étanches, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies dans le respect des dispositions des SAGE concernés ;

Périodes de remplissage	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Règle SAGE Blavet – Autorisation remplissage des nouveaux plans d'eau						
Règle SAGE Scorff – Autorisation remplissage des nouveaux plans d'eau						
Règle SAGE Vilaine – Autorisation remplissage de TOUS les plans d'eau existants et futurs, y.c. ceux de moins de 1000 m³						
SAGE Golfe et ÉIL (règle et disposition) – Recommandation remplissage des nouveaux plans d'eau						

  Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier de la régularité et de la conformité de leur ouvrage. En outre, durant la période d'étiage (du 1er avril au 30 novembre inclus), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable

- aux prélèvements d'eaux de pluie collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockés dans des aménagements réguliers, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- à l'utilisation d'eaux stockées de type REUT (réutilisation des eaux usées traitées), dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il revient aux usagers de pouvoir justifier de l'origine de l'eau stockée et du cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage.

De ce fait, tout prélèvement doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes d'eau prélevés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau homologué, conformément aux dispositions de l'article R214-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES NIVEAUX DE GESTION

Les mesures de limitation des usages sont établies, à l'échelle de la zone de gestion ou du département, selon quatre niveaux de gravité au sens du II de l'article R. 211-67 du Code de l'environnement.

- Niveau vigilance (V) : ce niveau sert de référence au déclenchement, sur l'ensemble du département, a minima des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie

significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages.

- Niveau alerte (A) : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assuré. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de limitation effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Les mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.
- Niveau alerte renforcée (AR) : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Les mesures peuvent se traduire en limitation de volume, de débit ou de durée de prélèvement.
- Niveau crise (CR) : ce niveau traduit la nécessité de préserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique des milieux. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. L'arrêt ou la limitation des usages non prioritaires s'impose.

ARTICLE 5 : RECUEIL DES DONNÉES ET PROCÉDURE

Les données mobilisées pour apprécier l'évolution de l'état quantitatif de la ressource en eau sont :

- le débit des cours d'eau, mesuré aux stations hydrométriques de référence, suivies par la DREAL Bretagne ;
- les indicateurs de remplissage des réserves d'eau potable identifiées en annexes 1 et 2 ;
- le niveau piézométrique des piézomètres du réseau départemental du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), notamment comme indicateur précoce des risques de sécheresse et pour préciser l'analyse sur un secteur donné (voir Annexe 3);
- l'indicateur d'étiage du réseau départemental de l'observatoire national des étiages (ONDE) des cours d'eau situés en tête de bassin versant, suivi par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- les prévisions hydro-météorologiques élaborées par Météo France, afin d'affiner l'analyse de la situation.

À partir de ces éléments, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) réalise un suivi a minima hebdomadaire de l'état de la ressource en eau afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone de gestion du département.

Les indicateurs de remplissage des réserves d'eau potable figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté sont transmis à la DDTM par leurs gestionnaires de façon hebdomadaire du 1er avril au 30 novembre inclus de chaque année civile. La diffusion est mensuelle le reste de l'année. Les producteurs d'eau fournissent toute donnée de prélèvement d'eaux brute et de production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) à la demande de la DDTM. Ils indiquent également tout événement inhabituel susceptible d'impacter le niveau et la qualité de la ressource et donc la pertinence de la prise en compte des mesures.

Le suivi complémentaire (fréquence des relevés portée à un toutes les deux semaines) du réseau d'observation des niveaux d'étiage (ONDE) est activé dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L'Office Français de la Biodiversité, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

Certains bassins disposent de stations ONDE dont les données pourront utilement aider à la prise de décision. Sur ces bassins, l'OFB caractérise et classe les écoulements en 4 catégories précisées dans le tableau ci-après.

Caractérisation OFB
Écoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu
Écoulement visible faible (donnée disponible uniquement à l'échelle départementale) Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul
Assec Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES ZONES DE GESTION ET SEUILS DE RÉFÉRENCES

La gestion de la ressource en eau est organisée en zones représentées par des entités cohérentes en termes de bassins hydrographiques ou de vie à l'échelle desquelles des mesures de gestion ou des restrictions sont susceptibles d'être mises en œuvre. Chaque zone de gestion est dotée d'une ou plusieurs stations de référence. Ces stations peuvent être des stations hydrométriques sur cours d'eau, ou des réserves d'eau potable pour lesquelles des indicateurs de remplissage peuvent être mesurés. La cartographie des zones de gestion ainsi que la localisation des stations de références est reportée en annexe 1 du présent arrêté.

Pour chaque zone de gestion, des seuils de référence sont définis en annexe 4 afin de mettre en œuvre les mesures correspondant aux niveaux de gestion définis à l'article 4 du présent arrêté. Des seuils spécifiques sont définis pour la période mai-juin en vue de réagir en cas de sécheresse précoce.

Les îles de Belle-Île-en-mer, Houat, Hœdic et Groix constituent respectivement des zones de gestions sur lesquelles des mesures de restriction peuvent s'appliquer. Les stations de références pour ces zones de gestion insulaires sont les réserves identifiées en annexe 1.

La liste des communes incluses en totalité ou pour partie dans les zones de gestion figure en annexe 9 du présent arrêté. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs zones de gestion, ce sont les mesures les plus restrictives qui s'appliquent sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE

ARTICLE 7 – 1 : COMITÉ DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (CGRE)

Un comité de gestion de la ressource en eau est constitué. Ce comité est composé de 3 collèges (État, collectivités, usagers). Il regroupe des représentants des acteurs de l'eau, des utilisateurs et des gestionnaires, sa composition est indiquée en annexe 7. Le préfet peut convier à assister et participer au comité toute personne qualifiée qu'il estime utile au regard des sujets à l'ordre du jour.

Ce comité est un lieu de débats et de décision sur le thème de la gestion quantitative de la ressource en eau.

Le comité de gestion de la ressource en eau est réuni à l'initiative du préfet dès lors que le niveau de vigilance est atteint, notamment pour apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et donner des avis sur les mesures à mettre en œuvre. Ce comité est réuni au moins une fois par an afin de faire un bilan de la ressource en eau, des dérogations prises (débits réservés et mesures de restrictions) et de la robustesse de l'arrêté cadre sécheresse afin d'identifier ses points forts et ses points d'amélioration.

Ce comité peut également se réunir en dehors de la période d'étiage, si la situation l'exige afin de proposer des mesures de limitation ou d'interdiction particulières, d'évaluer l'état de la ressource en eau après la recharge hivernale et d'apprécier le risque de sécheresse pour la saison à venir. Ces avis peuvent être proposés au regard des indicateurs piézométriques au premier semestre ou des indicateurs de remplissage des réserves d'eau potable.

ARTICLE 7 – 2 : COMITÉ TECHNIQUE DES PRODUCTEURS D'EAU POTABLE (CTPE)

Un comité technique des producteurs d'eau potable est constitué. À l'initiative de la DDTM, ce comité réunit les producteurs d'eau potable, participant à la sécurisation départementale ou bénéficiant de celle-ci, et les services de l'État. Sa composition est fixée en annexe 8 du présent arrêté.

En cas de franchissement des seuils d'alerte des stations de référence listées à l'annexe 1 ou des seuils d'alerte des réserves listées à l'annexe 2, le comité technique procède à l'analyse multicritère de la situation et évalue son impact sur le maintien du service d'eau potable sur tout ou partie du département.

De par sa connaissance du réseau d'interconnexion d'eau potable dans le département, et au regard de la tension sur le réseau de distribution, le CTPE peut donner son avis sur la mise en œuvre ou l'extension des niveaux de gestion sur tout ou partie[1] d'une ou plusieurs zones de gestion, en complément des dispositions des articles 7-1 et 8 du présent arrêté.

Chaque proposition du CTPE fait l'objet d'une communication à l'ensemble des membres du CGRE.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES

Dans le cas des stations de référence utilisant une mesure de débit en cours d'eau, la valeur quotidienne de débit retenue pour comparer aux valeurs des seuils de référence est la moyenne journalière (QmnJ) glissante sur 5 jours. Cette valeur correspond à la moyenne des débits moyens quotidiens mesurés ou calculés pour les 5 derniers jours.

Dans le cas des réserves d'eau potable prises comme stations de référence, les seuils de référence sont les niveaux de remplissage ou les volumes résiduels de ces réserves.

Comme indiqué à l'article 7-2, l'avis du CTPE vient en complément des critères définis aux articles 8-1 et 8-2 ci-dessous afin d'éclairer le préfet sur les décisions relatives à l'évolution des niveaux de gestion.

Le préfet peut, si besoin après échange au sein du comité de gestion de la ressource en eau, modifier le niveau de sécheresse d'un secteur quand bien même celui-ci n'a pas atteint les seuils prévus à l'annexe 4 du présent arrêté, dans l'objectif d'assurer la cohérence des mesures appliquées, de favoriser la reconstitution des réserves d'eau potable, ou encore en vue d'une communication visant l'appel à la responsabilité des usagers vis-à-vis de leur consommation d'eau. Les décisions prises par le préfet font l'objet d'une information auprès des membres du CGRE.

Une adaptation des mesures de limitation ou d'interdiction des usages peut être décidée par le préfet sur une partie de la zone de gestion « Littoral », au regard des conditions météorologiques, des indicateurs de remplissage des réserves d'eau potable et de l'avis du CTPE, des indicateurs hydrologiques disponibles, notamment des écoulements sur le ruisseau de Tremeret (ONDE) et des débits aux stations hydrométriques du ruisseau de Meucon à Vannes et du ruisseau de Kervily à Noyal-Muzillac.

1 Dans les zones bénéficiant d'une interconnexion du réseau d'eau potable, toutes les communes ne sont pas bénéficiaires de ce réseau et ne pourraient en conséquence pas être desservies par celui-ci en cas de difficulté. Au besoin, la situation de ces communes peut être examinée spécifiquement.

ARTICLE 8 – 1 : FRANCHISSEMENT À LA BAISSE DES SEUILS DE RÉFÉRENCE

Le franchissement à la baisse d'un seuil pour une station de référence est constaté dès lors qu'il est franchi pendant 3 jours consécutifs.

Le niveau de vigilance est déclenché sur l'ensemble du département lorsque l'une des conditions suivantes est réunie :

- le franchissement à la baisse du seuil de vigilance d'une des stations hydrométriques de référence du département, dont la valeur correspond a minima à 125 % de la valeur du seuil d'alerte ;
- au premier semestre, si plus de 50 % des piézomètres du département ont un niveau inférieur à la normale ;
- lorsque les observations (ONDE, débits des cours d'eau, et si les prévisions pluviométriques à cinq jours ne sont pas nettement supérieures à l'EvapoTranspiration potentielle des plantes (ETP) du mois ramenée à la même durée) indiquent que le seuil d'alerte d'une des zones de gestion risque d'être atteint dans un délai de 10 jours.

Sur une zone de gestion concernée :

- l'activation du niveau d'alerte est conditionnée au franchissement à la baisse du seuil d'alerte de l'une des stations de référence ;
- l'activation du niveau d'alerte renforcée est conditionnée au franchissement à la baisse du seuil d'alerte renforcée de l'une des stations de référence ;
- l'activation du niveau de crise est conditionnée au franchissement à la baisse du seuil de crise de l'une des stations de référence.

ARTICLE 8 – 2 : FRANCHISSEMENT À LA HAUSSE DES SEUILS DE RÉFÉRENCE

Le franchissement à la hausse d'un seuil pour une station de référence est constaté dès lors qu'il est franchi pendant 7 jours consécutifs.

Le niveau de vigilance est levé sur le département si les conditions de déclenchement définies pour ce niveau de gestion à l'article 8-1 ne sont plus atteintes pendant 7 jours consécutifs sur l'ensemble des stations de références.

Sur une zone de gestion concernée :

- la levée du niveau d'alerte est conditionnée au franchissement à la hausse des seuils d'alerte de toutes les stations de référence ;
- la levée du niveau d'alerte renforcée est conditionnée au franchissement à la hausse des seuils d'alerte renforcée de toutes les stations de référence ;
- la levée du niveau de crise est conditionnée au franchissement à la hausse des seuils de crise de toutes les stations de référence.

ARTICLE 9 : MESURES DE RESTRICTIONS

Les mesures de restriction applicables en cas de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise sont listées en annexe 6 du présent arrêté. Ces mesures s'appliquent à toutes les activités listées dans cette annexe, qu'elles utilisent l'eau des « milieux naturels » ou « l'eau potable ». Le préfet peut adapter la liste et le contenu de ces mesures en fonction des circonstances hydrologiques et météorologiques et de la période de l'année. Les dispositions de demande d'adaptation à titre exceptionnel des mesures de restriction sont présentées à l'article 13-2 du présent arrêté.

Le retrait des pompes mobiles des cours d'eau est obligatoire pendant les périodes d'interdiction sans dérogation horaire à partir du niveau d'alerte renforcée.

Pour chaque zone de gestion, le franchissement des seuils de référence et l'application des mesures correspondantes sont retranscrites par arrêté préfectoral dit « arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau ». Cet arrêté doit être pris dans un délai le plus court possible, raisonnablement dans les 5 jours ouvrés après constatation d'un changement de niveau de gestion sur la zone concernée. Les dispositions de ces arrêtés sont valables à compter de leur date de publication sur le site internet national dédié aux restrictions d'eau en période de sécheresse (VigiEau) et jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté, ou à défaut jusqu'au 30 novembre de l'année d'application.

ARTICLE 10 : GESTION DES SECTEURS INTERDÉPARTEMENTAUX

La gestion de la sécheresse dans les zones de gestion en limite de département peut faire l'objet de mesures de coordination avec les départements limitrophes, conformément à l'article 3.2 de l'Arrêté d'Orientations de Bassin Loire-Bretagne[2].

Dès lors qu'un arrêté de restrictions est pris par un préfet voisin sur une zone de gestion limitrophe partageant une délimitation hydrographique de bassin versant avec une zone de gestion du département, le préfet du Morbihan, si besoin, avec l'avis du comité de gestion de la ressource en eau, peut prendre des mesures de gestion d'un niveau identique ou plus restrictif pour la zone concernée.

Pour assurer une cohérence interdépartementale, chaque décision du CGRE sur une zone de gestion limitrophe fait l'objet d'une communication auprès de la DDTM voisine concernée.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement consultables sur le site internet VigiEau.

Ces arrêtés sont transmis aux services de l'État, aux membres du comité de gestion de la ressource en eau ainsi qu'aux mairies pour affichage.

En parallèle, les distributeurs d'eau potable communiquent auprès de leurs abonnés et du grand public sur les mesures de restrictions qui leur sont imputables et les bonnes pratiques de sobriété associées.

De même, toutes les organisations professionnelles dont les activités sont concernées par le présent arrêté communiquent auprès des usagers qu'ils représentent sur les mesures de restriction qui leur sont imputables et les bonnes pratiques de sobriété associées.

ARTICLE 12 : DÉBITS RÉSERVÉS

Il est rappelé que, conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être respecté.

Lorsque le débit d'un cours d'eau descend en dessous du dixième du module, tout prélèvement dans le cours d'eau est interdit sauf si l'arrêté d'autorisation ou le règlement d'eau prévoit des modalités spécifiques en lien avec le caractère hydrologique exceptionnel du cours d'eau en question. C'est ce dernier qui s'applique.

Des dérogations au respect du débit réservé peuvent être accordées selon les conditions de l'article 13-3 ci-dessous.

2 Pour le département du Morbihan, les bassins versants concernés sont : la Vilaine 1 (avec les Côtes-d'Armor, l'Ille-et-Vilaine et la Loire-Atlantique) et l'Oust (avec les Côtes-d'Armor et l'Ille-et-Vilaine)

ARTICLE 13 : MESURES EXCEPTIONNELLES ET DÉROGATOIRES

ARTICLE 13 – 1 : MESURES EXCEPTIONNELLES

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles collectives ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une situation particulière (menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie).

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactants.

ARTICLE 13 – 2 : DÉROGATIONS À L'ARTICLE 9

Exceptionnellement, des dérogations aux mesures de restriction listées dans l'annexe 6 peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation de l'activité le justifie et sous réserve de la compatibilité de la demande avec la ressource disponible.

Les demandes de dérogation sont à adresser via la plateforme étatique en ligne pour dématérialiser et simplifier les démarches administratives. Elles doivent démontrer, de manière argumentée, la réelle mise en péril de l'activité et sollicitent un volume correspondant au strict nécessaire pour sa survie tout en limitant les impacts sur les ressources en eau. Elles doivent préciser :

- l'usage demandé ;
- la ressource utilisée ;
- le volume concerné total et par périodes d'une semaine ;
- l'autorisation en vigueur, pour les prélèvements qui en disposent;
- l'évaluation des solutions alternatives au prélèvement, en précisant celles qui ont été mises en œuvre et les raisons pour lesquelles les autres solutions n'ont pas été retenues ;
- les points de prélèvement existants s'ils sont distants de moins de 3 km (en se référant à la Banque nationale des prélèvements d'eau) ;
- les motivations techniques et économiques à long terme de la demande
- la période (dates et horaires) de prélèvement sollicitée.

Dans le cas d'une exploitation agricole, le demandeur précisera la culture à irriguer, les références de l'îlot PAC ou, à défaut, cadastrales, les techniques mises en œuvre pour un arrosage sobre et performant.

L'instruction des demandes de dérogation prend notamment en compte les enjeux économiques spécifiques, la compatibilité de la demande avec l'état de la ressource en eau utilisée, des circonstances particulières de la demande et les considérations techniques de la demande. Il sera notamment tenu compte des investissements réalisés par le demandeur pour optimiser l'usage de la ressource en eau (par exemple la mise en place de goutte-à-goutte, de micro-aspersion ou de boucles de réutilisation d'eaux non conventionnelles) ou l'adaptation de son activité à des usages moins gourmands en eau.

Le service instructeur peut demander des compléments d'information au demandeur pour préciser le cadre de la demande.

L'avis des membres du CGRE peut être demandé.

Les dérogations accordées sont limitées au strict besoin en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Les dérogations accordées comprennent, chaque fois que cela est pertinent, des mesures de suivi, des mesures compensatoires ou encore la réalisation d'un plan d'actions soumis à validation du service instructeur visant à réduire la consommation en eau et développer l'utilisation d'eaux non conventionnelles.

Les décisions motivées seront publiées sur le site de la préfecture. Elles seront communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau ainsi qu'aux services des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 13 – 3 : DÉROGATIONS À L'ARTICLE 12

Exceptionnellement, une dérogation au respect des débits réservés peut être accordée, dès lors qu'elle est motivée par le demandeur, notamment au regard du débit des cours d'eau concernés vis-à-vis de leurs VCN3[3] mensuels de fréquence quinquennale et décennale mesurés aux stations hydrométriques listées en annexe 1 ou des cours d'eau qui alimentent une retenue et sous réserve de mettre en place un suivi spécifique, sur un secteur représentatif du cours d'eau concerné par le prélèvement.

Ce suivi spécifique comprend :

- un suivi hydrologique renforcé (mesure du débit[4], continuité d'écoulement)
- un suivi des paramètres physico-chimiques suivants :
  - Température ;
  - Oxygène dissous (mg/l d'O2) ;
  - Saturation oxygène (%) ;
  - pH ;
  - Turbidité

Il est réalisé au moins deux fois par semaine avec un maximum de 72 heures entre deux suivis.

Pour les prises d'eau sur cours d'eau, le suivi s'effectue en amont de la prise d'eau et à son aval.

Pour les prises d'eau en retenue, le suivi s'effectue uniquement en aval de la retenue. Le demandeur fournit une comparaison de ce suivi avec un état de référence réalisé au plus tard la veille de la date du dépôt de la demande.

L'ensemble de ces éléments et le volume prélevé sont rapportés a minima hebdomadairement aux services en charge de la police de l'eau de la DDTM et au service départemental de l'OFB, ou plus fréquemment dès lors que les paramètres se dégradent notablement.

En fonction de l'analyse de ces données, le préfet peut suspendre la dérogation ou imposer des mesures de suivi complémentaires (ex : renforcement de la fréquence de suivi) ou des mesures temporaires de sauvegarde (ex : réduction des prélèvements, lâcher d'eau, pêche ou capture de sauvegarde).

Les demandes de dérogation sont à adresser via la plateforme étatique en ligne pour dématérialiser et simplifier les démarches administratives.

---

3 Volume consécutif minimal pour 3 jours

4 Le dossier de demande de dérogation doit préciser les modalités de la mesure (équipements utilisés, localisation) au regard de la configuration du site.

Les décisions motivées seront publiées sur le site de la préfecture. Elles seront communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau ainsi qu'aux services des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 14 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4. Tout usager concerné par les activités listées en annexe 6 et à l'article 9 du présent arrêté doit être en mesure de justifier de la mise en œuvre des mesures de gestion imposées.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau et des dispositions prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 susvisé est abrogé.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- les sous-préfets des arrondissements de Lorient, Pontivy,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la police nationale du Morbihan, le chef du service départemental d'incendies et des secours du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- le président du conseil régional de Bretagne,
- le président du conseil départemental du Morbihan,
- les maires des communes et les présidents des EPCI du département du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et adressé pour information au préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ainsi qu'aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGE du bassin de la Vilaine, du Blavet, du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, du Scorff, de l'Ellé Isole Laïta.

– 8 JUIN 2026

Le préfet

Michaël GALY

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

ARTICLE 3 : DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES NIVEAUX DE GESTION

ARTICLE 5 : RECUEIL DES DONNÉES ET PROCÉDURE

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES ZONES DE GESTION ET SEUILS DE RÉFÉRENCES

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE

ARTICLE 7 – 1 : COMITÉ DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (CGRE)

ARTICLE 7 – 2 : COMITÉ TECHNIQUE DES PRODUCTEURS D'EAU POTABLE (CTPE)

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES

ARTICLE 8 – 1 : FRANCHISSEMENT À LA BAISSE DES SEUILS DE RÉFÉRENCE

ARTICLE 8 – 2 : FRANCHISSEMENT À LA HAUSSE DES SEUILS DE RÉFÉRENCE

ARTICLE 9 : MESURES DE RESTRICTIONS

ARTICLE 10 : GESTION DES SECTEURS INTERDÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

ARTICLE 12 : DÉBITS RÉSERVÉS

ARTICLE 13 : MESURES EXCEPTIONNELLES ET DÉROGATOIRES

ARTICLE 13 – 1 : MESURES EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 13 – 2 : DÉROGATIONS À L'ARTICLE 9

ARTICLE 13 – 3 : DÉROGATIONS À L'ARTICLE 12

ARTICLE 14 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

ARTICLE 15 : ABROGATION

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTE DES ZONES DE GESTION ET LOCALISATION DES STATIONS DE RÉFÉRENCE

ANNEXE 2 : CARTE DES RÉSERVES D'EAU POTABLE CONTINENTALES

ANNEXE 3 : CARTE DES PIÉZOMÈTRES ET DU RÉSEAU ONDE DU DÉPARTEMENT

ANNEXE 4 : SEUILS ET COURBES DE GESTION DES STATIONS DE RÉFÉRENCE

ANNEXE 5 : INDICATEURS DE REMPLISSAGE DES RÉSERVES D'EAU POTABLE CONTINENTALES

ANNEXE 6 : MESURES DE RESTRICTION APPLICABLES PAR USAGE EN FONCTION DES NIVEAUX DE GESTION

ANNEXE 7 : COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (CGRE)

ANNEXE 8 : COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE DES PRODUCTEURS D'EAU POTABLE (CTPE)

ANNEXE 9 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE DE GESTION

ANNEXE1:CARTE DES ZONES DE GESTION ET LOCALISATION DES STATIONS DE REFERENCE

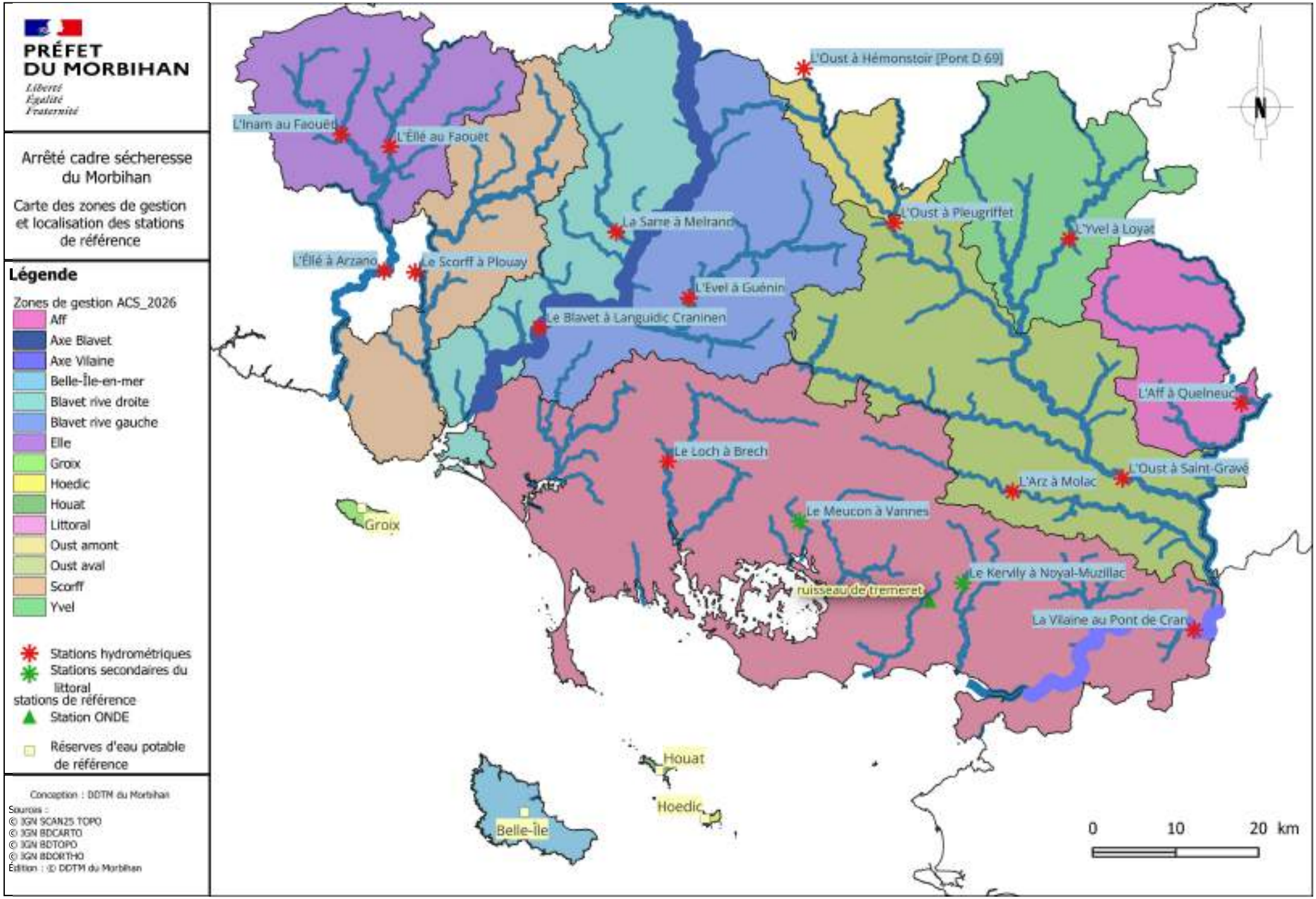

ANNEXE 2 : CARTE DES RÉSERVES D'EAU POTABLE CONTINENTALES

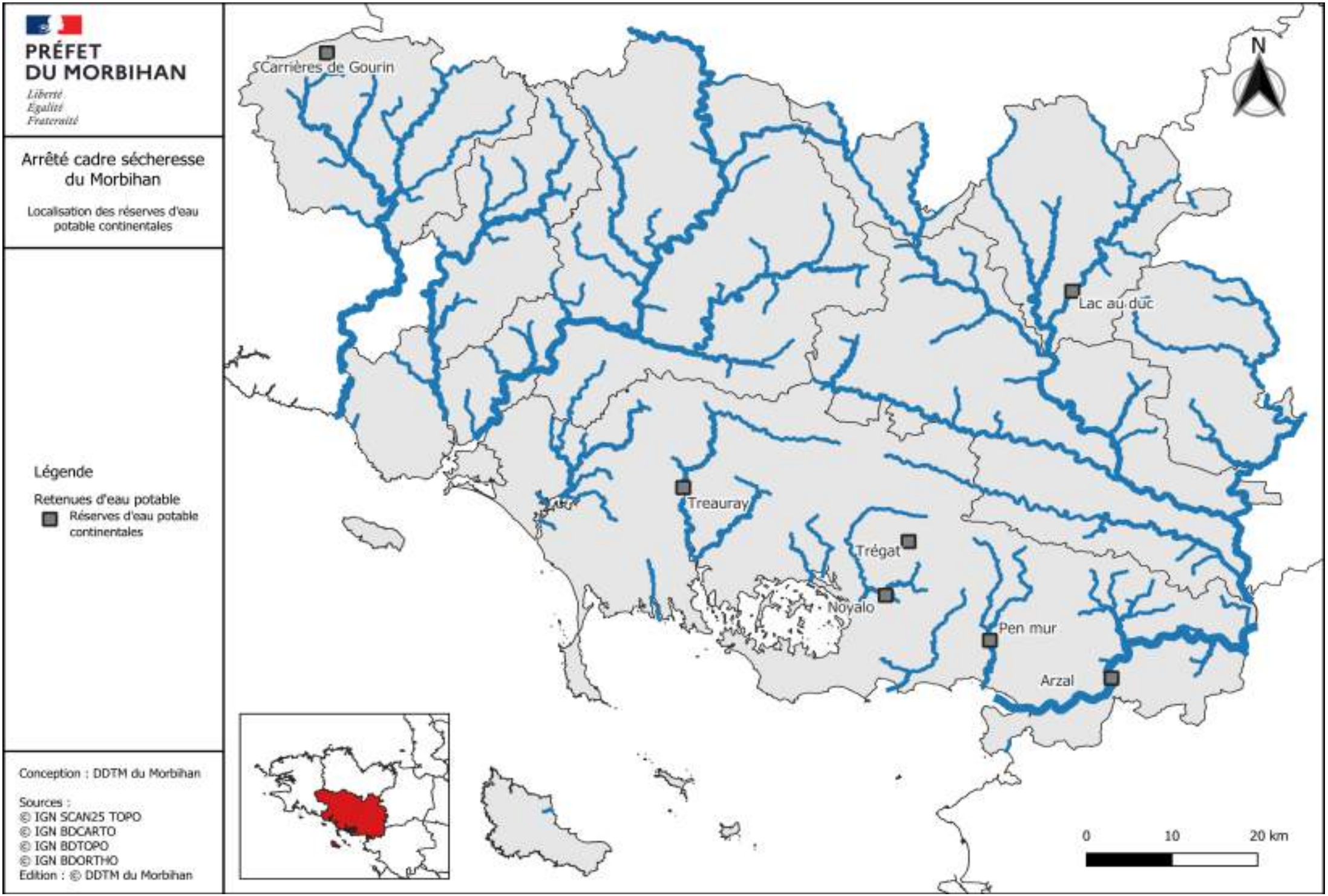

ANNEXE 3 : CARTE DES PIÉZOMÈTRES ET DU RÉSEAU ONDE DU DÉPARTEMENT

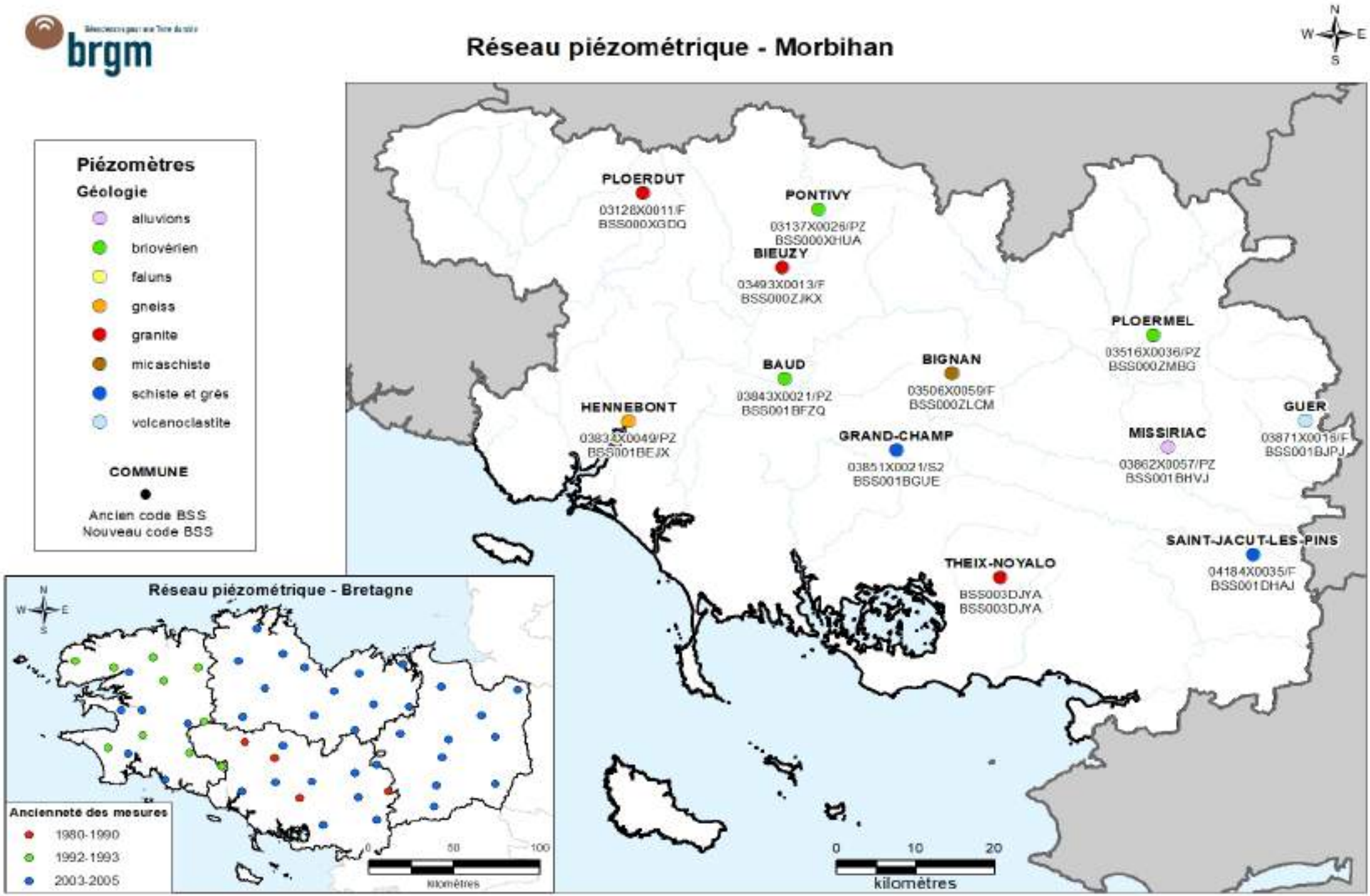

PRÉFET
DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté cadre sécheresse du Morbihan

Localisation des stations du réseau ONDE

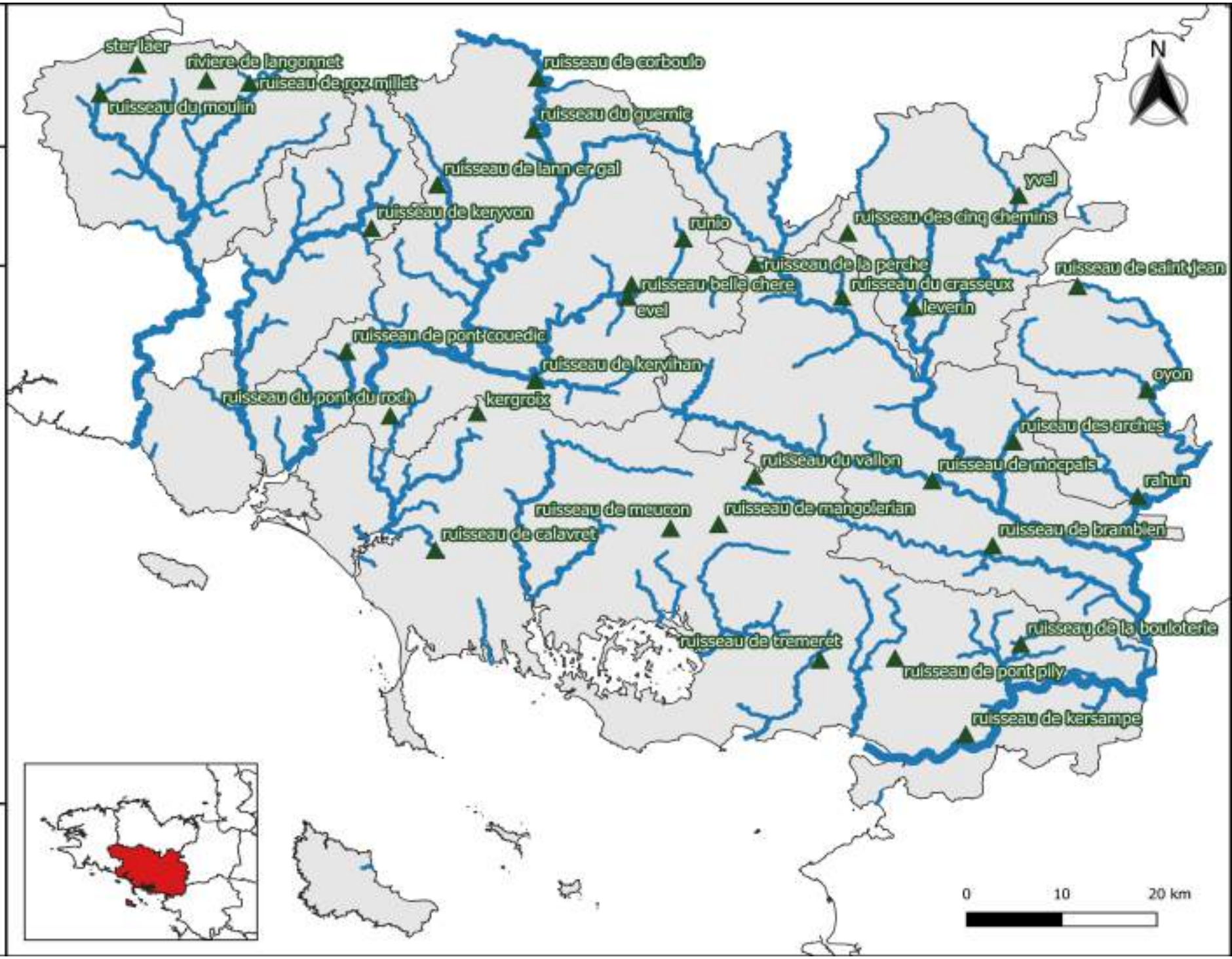

Légende

Réseau ONDE

▲ Stations du réseau départemental

Conception : DDTM du Morbihan

Sources :
© IGN SCAN25 TOPO
© IGN BDCARTO
© IGN BDTOPO
© IGN BDORTHO
Edition : © DDTM du Morbihan

ANNEXE 4 : SEUILS ET COURBES DE GESTION DES STATIONS DE RÉFÉRENCE

*Zones de gestion et zone nodale SDAGE**	*Station de référence sur cours d'eau*	*Mai à juin*		*Juillet à novembre*		*Mai à novembre*	
		Seuil de vigilance Débits (m^3/s)	**Seuil d'alerte Débits (m^3/s)**	**Seuil de vigilance Débits (m^3/s)**	**Seuil d'alerte Débits (m^3/s)**	**Seuil d'alerte renforcée Débits (m^3/s)**	**Seuil de crise Débits (m^3/s)**
Aff	**L'Aff à Quelneuc [J8632410]** *M/10 = 0,273 m³/s* *VCN3 1/5 = 0,013 m³/s* *M/20 = 0,137 m³/s* *VCN5 1/5 = 0,013 m³/s* *QMNA5 = 0,031 m³/s*	0,294	0,214	0,147	0,107	0,067	0,027
Axe Blavet*	**Le Blavet à Languidic (Craninen) [J5712110]** *M/10 = 2,81 m³/s* *DOE = 3,4 m³/s* *M/20 = 1,41 m³/s* *DSA = 2,6 m³/s* *QMNA5 = 3,57 m³/s* *DCR = 1,9 m³/s* *VCN3 1/5 = 2,43 m³/s*	6,500	5,200	4,250	3,400	2,600	1,900
Axe Vilaine*	**La Vilaine au Pont de Cran [J9300611]** *M/10 = 7,58 m³/s* *DOE = 2,9 m³/s* *M/20 = 3,79 m³/s* *DSA = 1,3 m³/s* *QMNA5 = 5,34 m³/s* *DCR = 1,0 m³/s* *VCN3 1/5 = 2,65 m³/s*	4,063	3,250	2,500	2,000	1,300	1,000
Blavet rive droite	**La Sarre à Melrand [J5524010]** *M/10 = 0,207 m³/s* *VCN3 1/5 = 0,163 m³/s* *M/20 = 0,104 m³/s* *VCN5 1/5 = 0,184 m³/s* *QMNA5 = 0,217 m³/s* *VCN5 1/10 = 0,177 m³/s*	0,488	0,390	0,388	0,310	0,230	0,177
Blavet rive gauche	**L'Evel à Guénin [J5613010]** *M/10 = 0,342 m³/s* *VCN3 1/5 = 0,026 m³/s* *M/20 = 0,171 m³/s* *VCN5 1/5 = 0,028 m³/s* *QMNA5 = 0,05 m³/s*	0,538	0,430	0,275	0,220	0,100	0,040
Elle*	**L'Ellé à Arzano [J4742010]** *M/10 = 1,01 m³/s* *VCN5 1/5 = 0,687 m³/s* *M/20 = 0,505 m³/s* *DOE = 1,0 m³/s* *QMNA5 = 1,05 m³/s* *DSA = 0,7 m³/s* *VCN3 1/5 = 0,752 m³/s* *DCR = 0,5 m³/s*	2,188	1,750	1,750	1,400	0,930	0,770
	L'Elle au Faouet (Grand-Pont) [J4712010] *M/10 = 0,281 m³/s* *VCN3 1/5 = 0,103 m³/s* *M/20 = 0,141 m³/s* *VCN5 1/5 = 0,102 m³/s* *QMNA5 = 0,182 m³/s* *DMB = 0,222 m³/s*	0,438	0,350	0,278	0,222	0,170	0,140
	L'Inam au Faouet [J4734010] *M/10 = 0,233 m³/s* *VCN3 1/5 = 0,169 m³/s* *M/20 = 0,117m³/s* *VCN5 1/5 = 0,172 m³/s* *QMNA5 = 0,225 m³/s*	0,563	0,450	0,356	0,285	0,220	0,172
Littoral	**Le Loch à Brech [J6213010]** *M/10 = 0,277 m³/s* *VCN3 1/5 = 0,115 m³/s* *M/20 = 0,139 m³/s* *VCN5 1/5 = 0,124 m³/s* *QMNA5 = 0,180 m³/s*	0,563	0,450	0,375	0,300	0,200	0,135
	Stations secondaires : ***Le Meucon à Vannes [J6407120]*** ***Le Kervily à Noyal-Muzillac [J6606812]***						

Oust amont	**L'Oust à Pleugriffet [J8202310]** *M/10 = 1,03 m³/s* *VCN3 1/5 = 0,261 m³/s* *M/20 = 0,515 m³/s* *VCN5 1/5 = 0,280 m³/s* *QMNA5 = 0,453 m³/s*	1,250	1,000	0,644	0,515	0,450	0,280
	L'Oust à Hémonstoir [J8022310] *M/10 = 0,322 m³/s* *QMNA5 = 0,209 m³/s* *M/20 = 0,161 m3/s* *VCN3 1/5 = 0,136 m³/s*	0,469	0,375	0,275	0,220	0,190	0,150
Oust aval*	**L'Oust à St Gravé [J8502310]** *M/10 = 2,42 m³/s* *DOE = 0,66 m³/s* *M/20 = 1,21 m³/s* *DSA = 0,6 m³/s* *QMNA5 = 0,723 m³/s* *DCR = 0,5 m³/s* *VCN3 1/5 = 0,382 m³/s*	2,500	2,000	1,438	1,150	0,650	0,500
	L'Arz à Molac [J8813010] *M/10 = 0,237 m³/s* *VCN3 1/5 = 0,075 m³/s* *M/20 = 0,119 m³/s* *VCN5 1/5 = 0,081 m³/s* *QMNA5 = 0,121 m³/s*	0,313	0,250	0,225	0,180	0,120	0,081
Scorff*	**Le Scorff à Plouay (Pont Kerlo-Arzano [J5102210]** *M/10 = 0,51 m³/s* *DOE = 0,57 m³/s* *M/20 = 0,255 m³/s* *DSA = 0,5 m³/s* *QMNA5 = 0,669 m³/s* *DCR = 0,4 m³/s* *VCN3 1/5 = 0,465 m³/s*	1,688	1,350	0,975	0,780	0,600	0,450
Yvel	**L'Yvel à Loyat [J8363110]** *M/10 = 0,227 m³/s* *QMNA5 = 0,012 m³/s* *M/20 = 0,114 m3/s* *VCN3 1/5 = 0 m³/s*	0,500	0,400	0,138	0,110	0,060	0,010

Les seuils de référence sont issus des données disponibles pour chaque station de référence, en prenant en compte les valeurs fixées par le SDAGE et les SAGE :

- Débit d'objectif d'étiage : ***DOE*** ;
- Débit seuil d'alerte : ***DSA*** ;
- Débit de crise : ***DCR*** ;
- 1/10ème du module : ***M/10*** ;
- 1/20ème du module : ***M/20*** ;
- ***QMNA5*** [débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A) , qui peut se produire une année sur 5] ;
- ***VCN3 1/5*** [volume (V) consécutif (C) minimal (N) pour 3 jours de fréquence quinquennale] ;
- ***VCN5 1/5*** [volume (V) consécutif (C) minimal (N) pour 5 jours de fréquence quinquennale].

Station de référence : retenues d'eau potable
(zone de gestion – Belle-Île-en-mer)

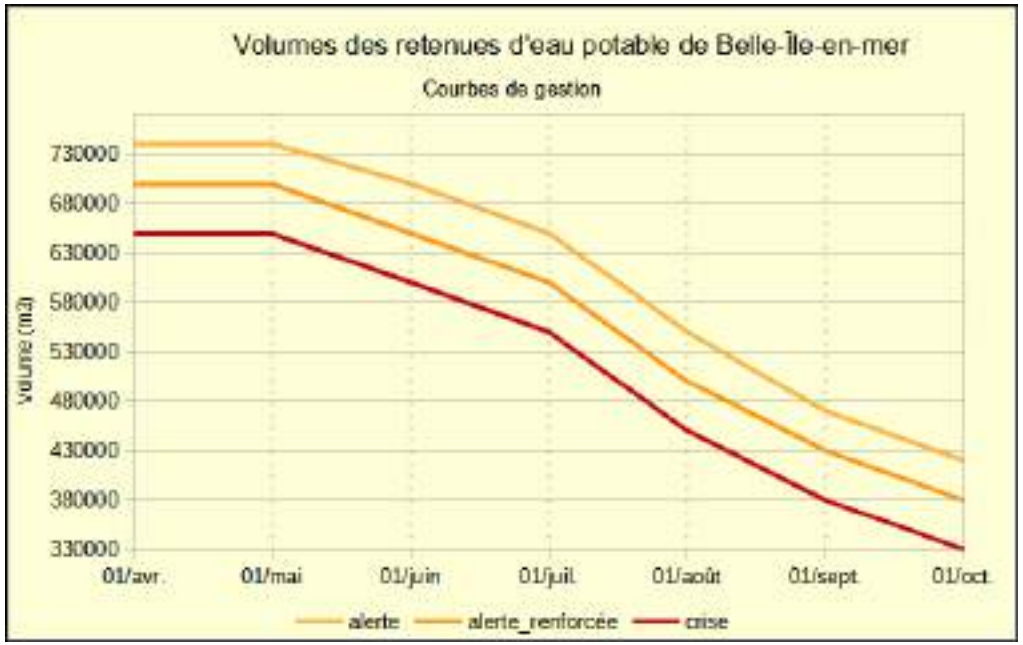

Station de référence : réserves d'eau potable de Hoedic
(zone de gestion – Hoedic)

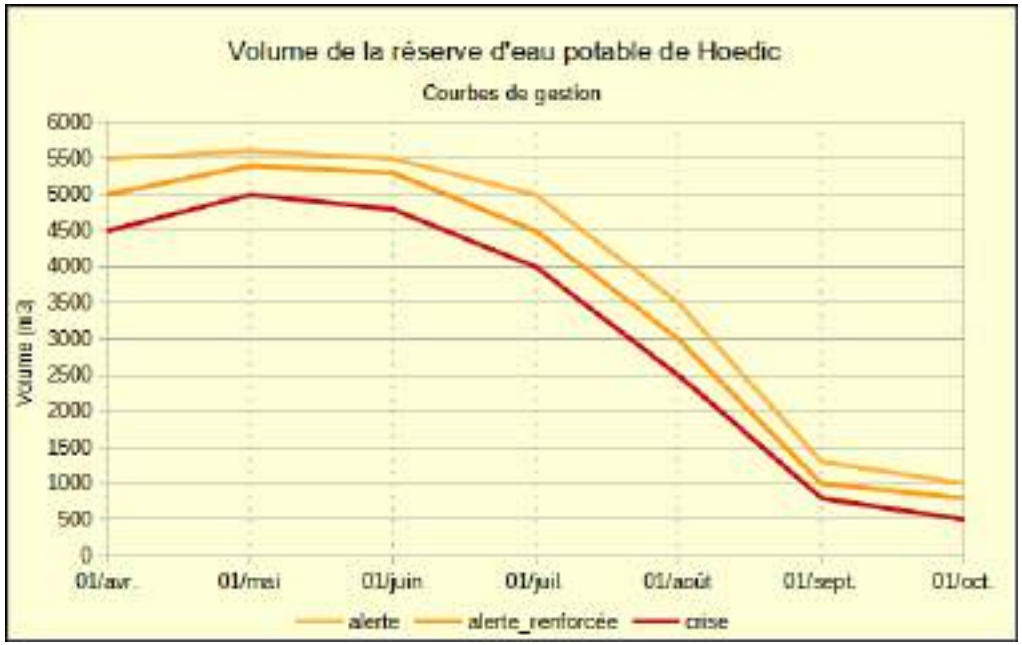

Station de référence : réserves d'eau potable de Houat
(zone de gestion – Houat)

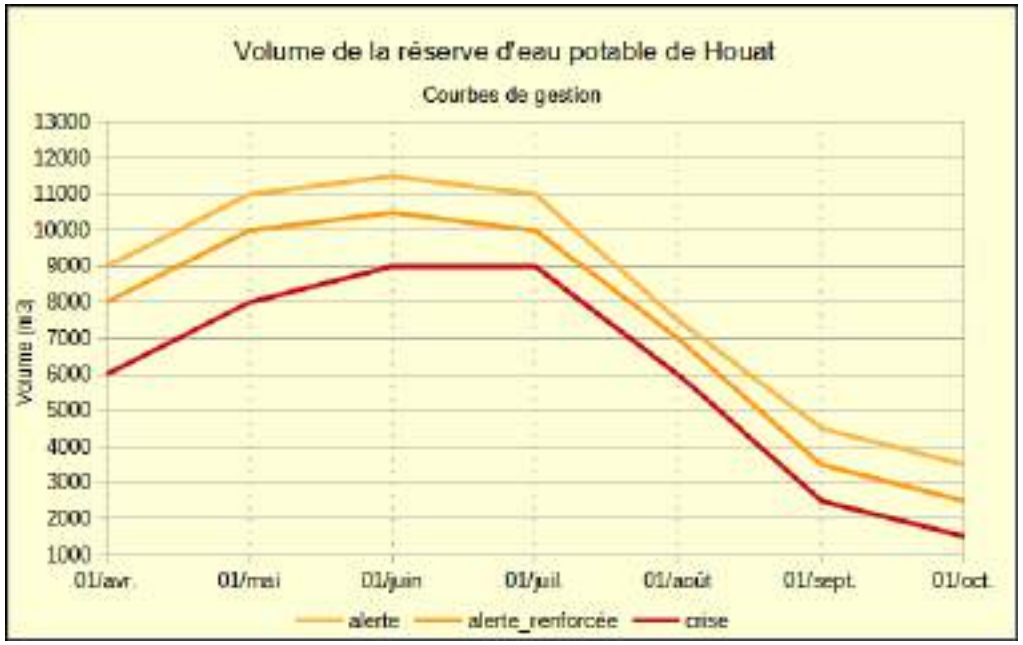

Station de référence : retenue d'eau potable de Groix
(zone de gestion – Groix)

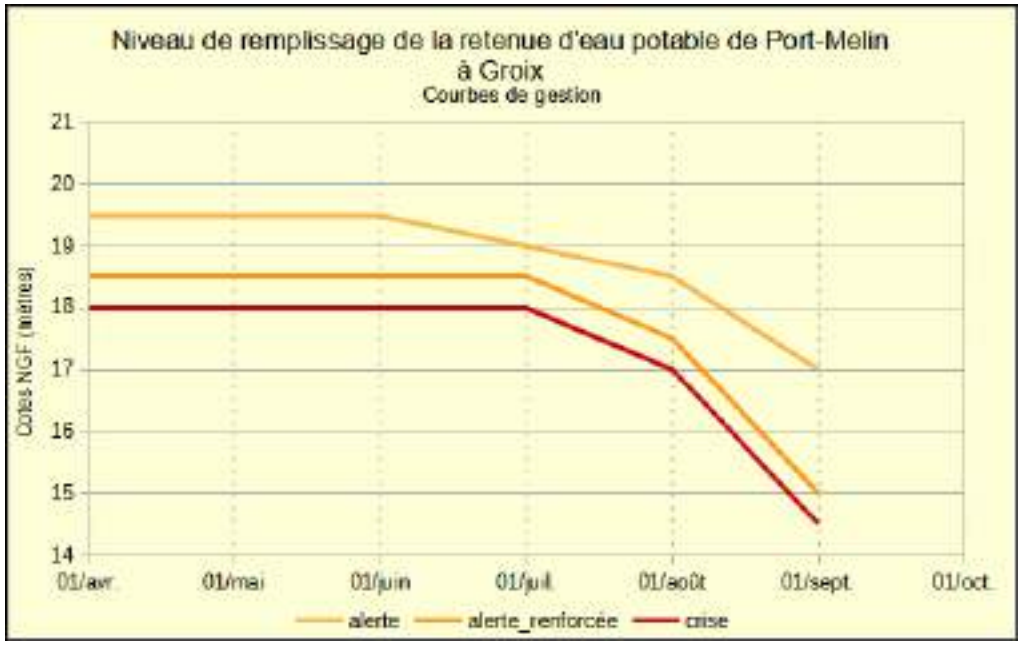

ANNEXE 5 : INDICATEURS DE REMPLISSAGE DES RÉSERVES D'EAU POTABLE CONTINENTALES

Retenue d'eau potable du lac au Duc

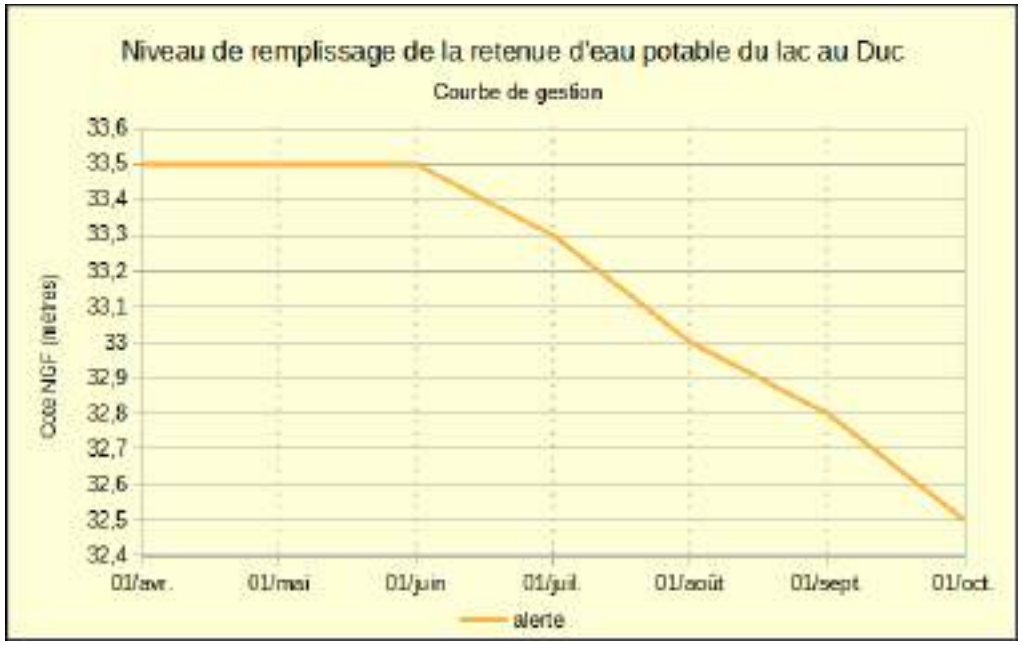

Retenue d'eau potable de Trégat

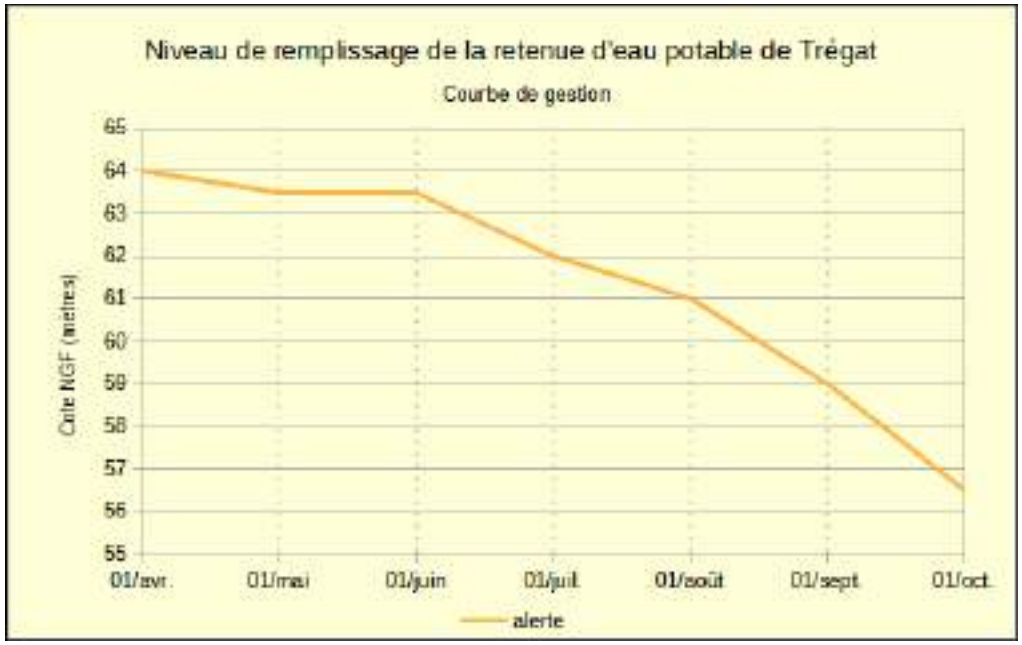

Retenue d'eau potable de Tréauray

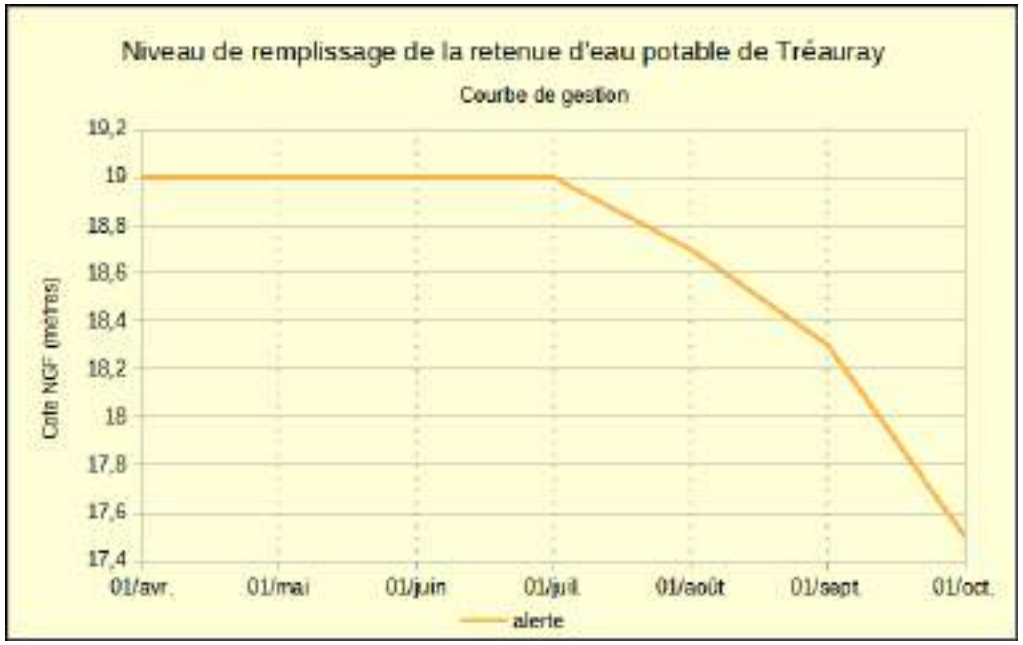

Retenue d'eau potable de Noyalo

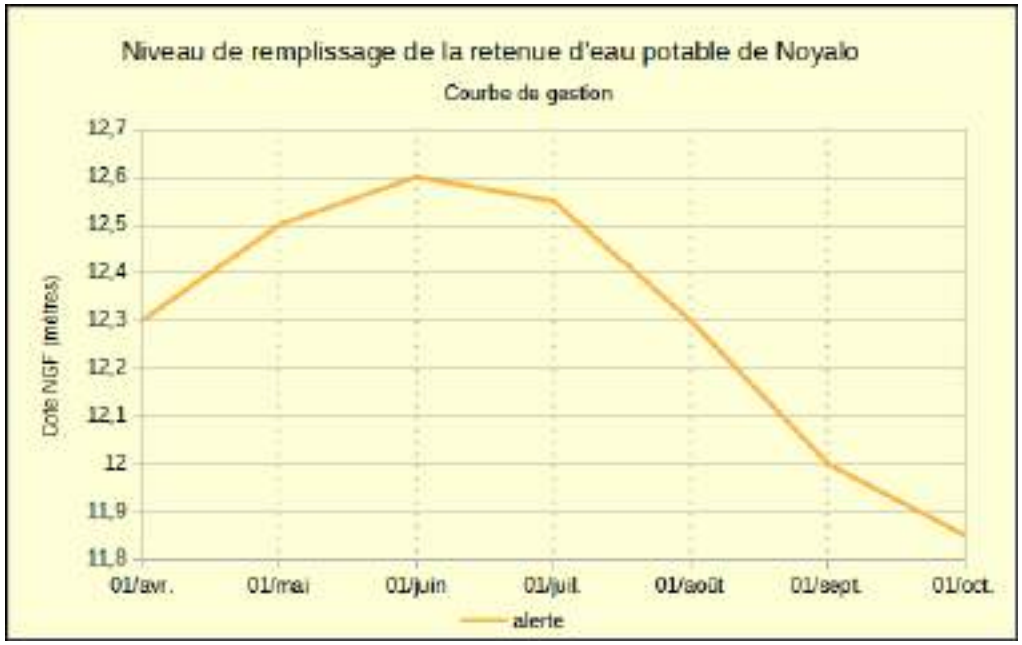

Retenue d'eau potable de Pen Mur

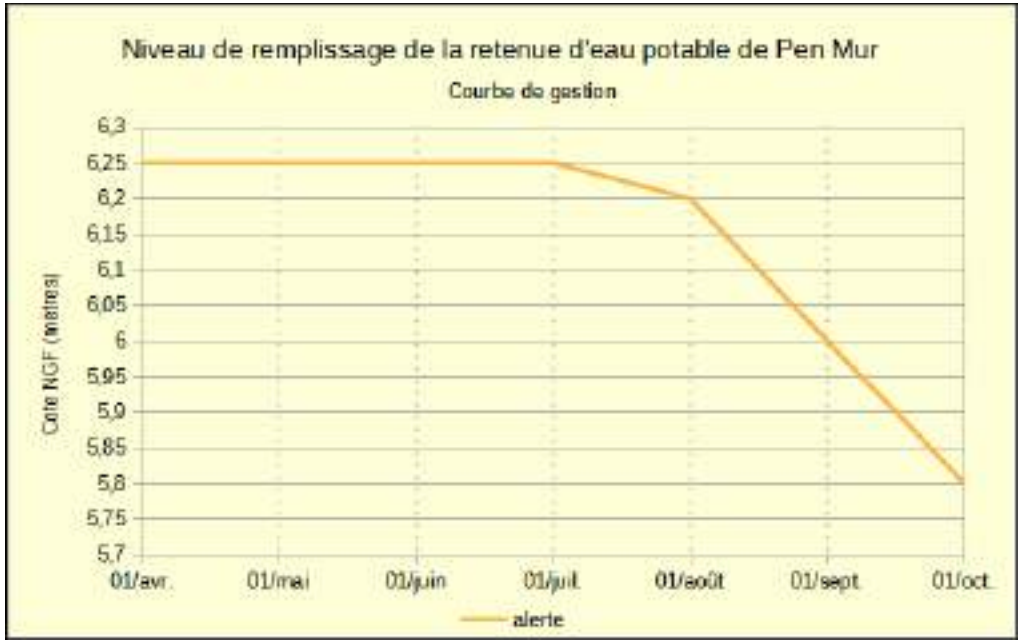

Retenue d'eau potable d'Arzal

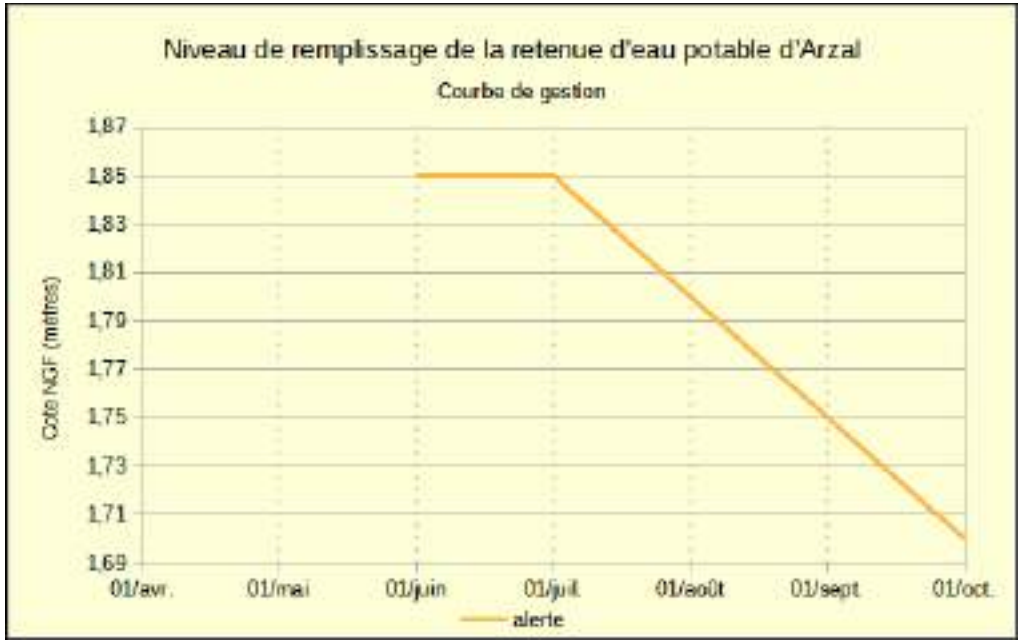

Réserve d'eau potable des carrières de Gourin

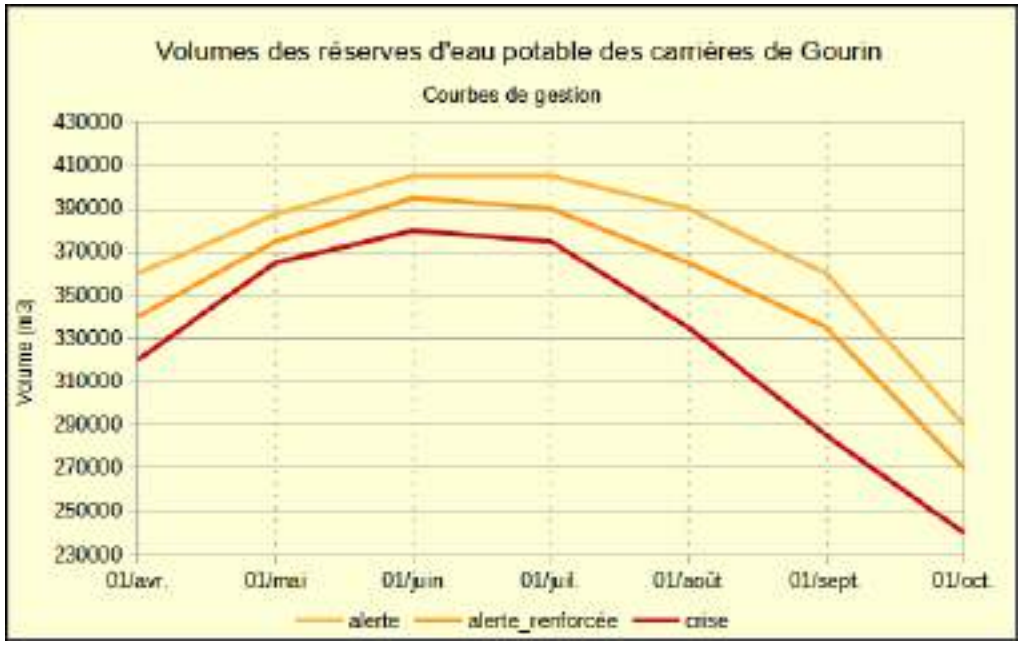

<u>ANNEXE 6</u> : MESURES DE RESTRICTION APPLICABLES PAR USAGE EN FONCTION DES NIVEAUX DE GESTION

Légende des usagers proposés dans VigiEau : Pa= Particulier, Pr= Professionnel, Co= Collectivité, EA= Exploitation agricole

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
1	Irrigation	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 10h à 20h**	**Interdit**					X
2	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 11h à 18h** <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	**Interdit de 9h à 20h** <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	**Interdit** <u>Sauf</u> : sur décision du préfet de maintenir les mesures d'alerte renforcée				X
				Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.						
3	Irrigation	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers, cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 11h à 18h** <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	**Interdit de 9h à 20h** <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) <u>Sauf</u> : Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, microaspersion)	**Interdit** <u>Sauf</u> : sur décision du préfet de maintenir les mesures d'alerte renforcée				X
				Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.						
				Ne sont pas concernés par ces restrictions, les activités autorisées d'aspersion dans le cadre de la lutte antigel, les volumes prélevés seront communiqués à la DDTM						
4	Irrigation	Irrigation agricole des serres en verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière y compris commerce de plantes (jardineries, pépiniéristes)	Réduction volontaire des consommations		**Interdit** <u>Sauf</u> : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation <u>Sauf</u> : Réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction	**Interdit** <u>Sauf</u> : sur décision du préfet de maintenir les mesures d'alerte renforcée		X	X	X
					Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.					
5	Élevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique. *L'éleveur est invité à avertir la DDTM d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau potable.*							L
6	Process	Usages de l'eau au sein des ICPE industrielles soumises à autorisation ou enregistrement prélevant plus de 10.000 m3/an, y compris les nouveaux établissements et les existants faisant l'objet d'une nouvelle procédure A/E	Les dispositions applicables sont celles relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement prélevant plus de 10.000 m³/an, à l'exception du 4° de l'article 3. [exemption pour les établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 01/01/23] Pour les sites qui disposent d'un arrêté préfectoral spécifique précisant les dispositions à appliquer en période de sécheresse, les réductions mises en œuvre correspondent à celles définies dans le plan de résilience prescrit par le dit arrêté.					X		
		Usages de l'eau au sein des ICPE industrielles soumises à déclaration prélevant plus de 10.000 m³/an	Les dispositions applicables sont celles relatives à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023*, à l'exception du IV de l'article 2 [transmission des volumes hebdomadaires prélevés] et du 4° de l'article 3 [exemption pour les établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 01/01/23]							
		Autres activités de process non ICPE et visées par ailleurs prélevant plus de 10.000 m³/an								
		**Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement*								

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
7	Arrosage	Arrosage des golfs	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 8h à 20h** de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire moyen de 15 à 30 %	**Interdit** Sauf : de 20h à 8 h, pour les greens et départs de golf, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire moyen d'au moins 60 %	**Interdit** Sauf : de 20h à 8 h, pour les greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire moyen d'au moins 80 %, sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	
				Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDTM afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements. Le volume hebdomadaire moyen est calculé sur les cinq années écoulées, hors période de sécheresse.						
8	Arrosage	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 11h à 18h** *Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.*	**Interdit** Sauf : de 20h à 8h, pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit de manière significative. *Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.*	**Interdit** Sauf : de 20h à 8h, par autorisation du service police de l'eau de la DDTM pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au strict minimum, sauf en cas de pénurie d'eau potable. *Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.*	X	X	X	X
				En matière d'arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM						
9	Arrosage	Arrosage des terrains de sport	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 8h à 20h** Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	**Interdit** Sauf : de 20h à 8h, - pour les plantations et les semis de moins d'1 an ; - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. *Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.*	**Interdit** Sauf : de 20 h à 8h, - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration, sauf en cas de pénurie d'eau potable. *Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.*	X	X	X	
				En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDTM						
10	Arrosage	Arrosage des potagers	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 10h à 20h**	**Interdit de 8h à 20h**		X	X	X	X
11	Arrosage	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 8h à 20h**	**Interdit** Sauf : de 20h à 8h, - pour les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte), - pour les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la Culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	**Interdit**	X	X	X	X

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
12	Nettoyage	*Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles)* *En station de lavage autorisée* (stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, …))* **pour rappel, le nettoyage des véhicules hors station de lavage autorisée est interdit*	Réduction volontaire des consommations	**Interdit** Sauf : sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70% d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle		**Interdit**	X	X	X	
				La fermeture des pistes doit être effective (déconnexion ou fermeture complète des pistes) et ne doit pas permettre une réouverture par un usager. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %). Une information sur le dispositif de recyclage existant doit être affiché à la vue des utilisateurs					
				Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou techniques (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage, bennes à ordures ménagères) ou liés à la sécurité.						
13	Nettoyage	*Nettoyage, carénage et rinçage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles)* *En aire de carénage professionnelle autorisée* **pour rappel, le nettoyage et carénage des bateaux hors station de carénage autorisée est interdit*	Réduction volontaire des consommations	**Interdit** Sauf : pour les navires de pêche professionnelle		**Interdit** Sauf : pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle	X	X	X	
				L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs. L'arrêté doit aussi être affiché à la capitainerie de chaque port						
14	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	Réduction volontaire des consommations	**Interdit** Sauf : pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression	**Interdit** Sauf : travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression	**Interdit** Sauf : réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
15	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux, …) Y compris travaux routiers	Réduction volontaire des consommations	**Interdit** Sauf : raison sanitaire et sécurité routière				X	X	
16	Plan d'eau	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse	Réduction volontaire des consommations	**Interdit**			X	X	X	X
17	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau (quelle que soit leur taille)	Autorisé	**Interdit** Sauf : pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	**Interdit**		X	X	X	X
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales dont bains à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enterrées ou hors-sol) y compris les piscines < 1 m³	Réduction volontaire des consommations	**Interdit** Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou de remise à niveau	**Interdit** Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou de remise à niveau	**Interdit**	X			
19	Piscine	Remplissage des piscines à usage collectif (3)	Réduction volontaire des consommations	**Interdit** Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	**Interdit** Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)	**Interdit** Sauf : en cas de premier remplissage (1) ou si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires (2)		X	X	
		(1) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des nouvelles constructions enterrées, et sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. *(2) Il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs.* *(3) usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.* *Les bassins à usage médical, les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous ne sont pas concernés par ces mesures de restriction et/ou d'interdiction* *En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin.*								
20	Cours d'eau	Gestion des écluses de navigation *Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, et si le niveau est inférieur au jusqu'à 10cm sous le NNN (Niveau*	Autorisé	Pour chaque bief : 1) Si NNN > NIVEAU du bief > NNN -10cm (3 jours consécutifs) = Mise en application d'une mesure de regroupement avec temps d'attente de 1h max. 2) Si NIVEAU du bief < NNN -10cm (3 jours consécutifs) = Arrêt du service aux écluses		Limitation au strict minimum des manœuvres voire arrêt du service aux écluses		X	X	

n°	sous catégorie (codif SPN)	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Pa	Pr	Co	EA
		normal de navigation) les règles suivantes s'appliquent.								
21	Cours d'eau	Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	En dehors des manœuvres éventuelles nécessaires pour garantir le Niveau Normal de Navigation (NNN) et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service de police de l'eau					X	X	
22	Cours d'eau	Manœuvres des ouvrages sur cours d'eau	*Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau sauf si elles sont nécessaires au respect de la cote légale de la retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont, à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage, à la gestion des niveaux d'eau des marais littoraux, et sauf si un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral les règles de gestion en période d'étiage,*				X	X	X	X
23	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier en eau ou en zone de protection	Autorisé	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux jusqu'au retour d'un débit plus élevé <u>Sauf</u> : - pour des raisons de sécurité ; - ou dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDTM		X	X	X	X
24	Cours d'eau	Travaux en rivières zones de chantier hors eau	Autorisé	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux			X	X	X	X
25	Divers	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Réduction volontaire des consommations	**Interdit**			X	X	X	X
26	Divers	Fonctionnement des douches de plage	Réduction volontaire des consommations	**Interdit**			X	X	X	
27	Sécurité	DFCI : Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	Autorisé	Autorisé avec utilisation modérée de l'eau	Autorisé sans utilisation d'eau				X	
28	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	Autorisé	**Interdit** <u>Sauf</u> : nécessité de service et de sécurité		**Interdit**			X	
29	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	Autorisé						X	
30	Rejets	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Autorisé	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé *Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM*				X	X	
31	Rejets	Rejets industriels	Autorisé	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé *Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM*				X		
32	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	Autorisé	Autorisé *Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.*		Autorisé uniquement pour les travaux de renouvellement de réseau, remise en eau après une casse sur le réseau ou encore pour purger les antennes des réseaux d'alimentation pour desservir une eau conforme à la réglementation. *Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.*		X	X	
33	Divers	Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	Autorisé		**Interdit** <u>Sauf</u> : essais par paliers	**Interdit**	X	X	X	X
34	Divers	Autres usages professionnels non cités (ex : parcs aquatiques)	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 8h à 20h**	**Interdit**	**Interdit**		X		
35	Divers	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	Réduction volontaire des consommations	**Interdit**	**Interdit**	**Interdit**	X			
36	Divers	Autres usages publics non cités ci-avant	Réduction volontaire des consommations	**Interdit de 8h à 20h**	**Interdit**	**Interdit**			X	

ANNEXE 7 : COMPOSITION DU COMITÉ DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU (CGRE)

État
Agence de l'eau Loire-Bretagne
Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé
Direction de la Sécurité Publique
Direction départementale de la protection des populations
Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité
Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Direction régionale de Météo France
Direction régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
Office Français pour la Biodiversité
Gendarmerie
Service départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan
Unité départementale de la DREAL

Collectivités
Association des Maires de France
Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)
Commission locale de l'eau du SAGE GMRE
Commission locale de l'eau du SAGE Vilaine
Commissions locale de l'eau des SAGE Blavet Scorff Ellé, Isole, Laïta
Conseil Départemental
Conseil Régional de Bretagne
Eau du Morbihan (EDM)
EPTB Vilaine
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)
Lorient Agglomération
Syndicat mixte de la Ria d'Etel
Syndicat mixte de la Vallée du Blavet
Syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust

Usagers
Association Bretonne des Entreprises Agro-alimentaires
Chambre d'agriculture du Morbihan
Chambre des métiers
Chambre du commerce et de l'industrie
Eau et Rivières de Bretagne
Fédération de pêche du Morbihan
Représentant de la fédération française de Golf
Représentant des professionnels de la piscine
Syndicat agricole et de la profession agricole : Confédération Paysanne
Syndicat agricole et de la profession agricole : Coordination Paysanne
Syndicat agricole et de la profession agricole : FDSEA
Syndicat Breizh irrigation
Syndicat de la Truite d'élevage de Bretagne
UFC Que choisir

<u>ANNEXE 8</u> : COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE DES PRODUCTEURS D'EAU POTABLE (CTPE)

État
Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé

Producteurs d'eau potable
Eau du Morbihan (EDM)
EPTB Vilaine
Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)
Lorient Agglomération

ANNEXE 9 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE DE GESTION

	Aff	Blavet rive droite	Blavet rive gauche	Ellé	Littoral	Oust amont	Oust aval	Scorff	Yvel
ALLAIRE					X		X		
AMBON					X				
ARRADON					X				
ARZAL					X				
ARZON					X				
AUGAN	X						X		
AURAY					X				
BADEN					X				
BANGOR	Belle-Île-en-mer								
BAUD			X						
BÉGANNE					X				
BEIGNON	X								
BELZ					X				
BERNÉ				X				X	
BERRIC					X				
BIGNAN			X				X		
BILLIERS					X				
BILLIO							X		
BOHAL							X		
BRANDÉRION			X						
BRANDIVY					X				
BRECH					X				
BRÉHAN						X			
BRIGNAC									X
BUBRY		X							
BULÉON							X		
CADEN					X				
CALAN								X	
CAMOËL					X				
CAMORS			X		X				
CAMPÉNÉAC	X								X

	Aff	Blavet rive droite	Blavet rive gauche	Ellé	Littoral	Oust amont	Oust aval	Scorff	Yvel
CARENTOIR	X								
CARNAC					X				
CARO							X		
CAUDAN		X							
CLÉGUER								X	
CLÉGUÉREC		X							
COLPO					X				
CONCORET									X
COURNON							X		
CRACH					X				
CRÉDIN			X			X			
CRUGUEL							X		
DAMGAN					X				
ELVEN					X				
ERDEVEN					X				
ÉTEL					X				
ÉVELLYS			X						
ÉVRIGUET									X
FÉREL					X				
FORGES DE LANOUÉE						X	X		X
GÂVRES		X							
GESTEL								X	
GOURHEL									X
GOURIN				X					
GRAND-CHAMP					X				
GROIX	Groix								
GUÉGON							X		
GUÉHENNO							X		
GUELTAS			X			X			
GUÉMENÉ-SUR-SCORFF								X	
GUÉNIN			X						

	Aff	Blavet rive droite	Blavet rive gauche	Ellé	Littoral	Oust amont	Oust aval	Scorff	Yvel
GUER	X								
GUERN		X							
GUIDEL								X	
GUILLAC							X		X
GUILLIERS									X
GUISCRIFF				X					
HELLÉAN									X
HENNEBONT		X							
HŒDIC	Hoedic								
ÎLE-AUX-MOINES					X				
ÎLE-D'ARZ					X				
ÎLE-D'HOUAT	Houat								
INGUINIEL								X	
INZINZAC-LOCHRIST		X							
JOSSELIN							X		
KERFOURN			X						
KERGRIST			X						
KERNASCLÉDEN								X	
KERVIGNAC					X				
LA CHAPELLE-NEUVE			X						
LA CROIX-HELLÉAN							X		X
LA GACILLY	X						X		
LA GRÉE-SAINT-LAURENT									X
LA ROCHE-BERNARD					X				
LA TRINITÉ-PORHOËT									X
LA TRINITÉ-SUR-MER					X				
LA TRINITÉ-SURZUR					X				
LA VRAIE-CROIX					X		X		
LANDAUL					X				
LANDÉVANT					X				
LANESTER		X							
LANGOËLAN		X						X	

	Aff	Blavet rive droite	Blavet rive gauche	Ellé	Littoral	Oust amont	Oust aval	Scorff	Yvel
LANGONNET				X					
LANGUIDIC			X						
LANTILLAC							X		
LANVAUDAN		X							
LANVÉNÉGEN				X					
LARMOR-BADEN					X				
LARMOR-PLAGE								X	
LARRÉ							X		
LAUZACH					X				
LE BONO					X				
LE COURS							X		
LE CROISTY				X				X	
LE FAOUËT				X					
LE GUERNO					X				
LE HÉZO					X				
LE PALAIS	Belle-Île-en-mer								
LE SAINT				X					
LE SOURN		X							
LE TOUR-DU-PARC					X				
LES FOUGERÊTS							X		
LIGNOL								X	
LIMERZEL					X				
LIZIO							X		
LOCMALO		X						X	
LOCMARIA	Belle-Île-en-mer								
LOCMARIA-GRAND-CHAMP					X				
LOCMARIAQUER					X				
LOCMINÉ			X						
LOCMIQUÉLIC		X							
LOCOAL-MENDON					X				
LOCQUELTAS					X				
LORIENT								X	

	Aff	Blavet rive droite	Blavet rive gauche	Ellé	Littoral	Oust amont	Oust aval	Scorff	Yvel
LOYAT									X
MALANSAC					X		X		
MALESTROIT							X		
MALGUÉNAC		X							
MARZAN					X				
MAURON									X
MELRAND		X							
MÉNÉAC									X
MERLEVENEZ					X				
MESLAN				X				X	
MEUCON					X				
MISSIRIAC							X		
MOHON									X
MOLAC							X		
MONTENEUF	X								
MONTERBLANC					X				
MONTERTELOT							X		
MORÉAC			X				X		
MOUSTOIR-AC			X						
MUZILLAC					X				
NÉANT-SUR-YVEL									X
NEULLIAC			X						
NIVILLAC					X				
NOSTANG					X				
NOYAL-MUZILLAC					X				
NOYAL-PONTIVY			X						
PÉAULE					X				
PEILLAC							X		
PÉNESTIN					X				
PERSQUEN								X	
PLAUDREN					X				
PLESCOP					X				

	Aff	Blavet rive droite	Blavet rive gauche	Ellé	Littoral	Oust amont	Oust aval	Scorff	Yvel
PLEUCADEUC							X		
PLEUGRIFFET			X			X	X		
PLOEMEL					X				
PLOEMEUR								X	
PLOËRDUT				X				X	
PLOEREN					X				
PLOËRMEL	X						X		X
PLOUAY								X	
PLOUGOUMELEN					X				
PLOUHARNEL					X				
PLOUHINEC					X				
PLOURAY				X					
PLUHERLIN							X		
PLUMELEC							X		
PLUMÉLIAU-BIEUZY		X	X						
PLUMELIN			X						
PLUMERGAT					X				
PLUNERET					X				
PLUVIGNER					X				
PONT-SCORFF								X	
PONTIVY		X	X						
PORCARO	X								
PORT-LOUIS		X							
PRIZIAC				X					
QUESTEMBERT					X		X		
QUÉVEN								X	
QUIBERON					X				
QUISTINIC		X							
RADENAC			X				X		
RÉGUINY			X						
RÉMINIAC	X						X		
RIANTEC		X							

	Aff	Blavet rive droite	Blavet rive gauche	Ellé	Littoral	Oust amont	Oust aval	Scorff	Yvel
RIEUX					X				
ROCHEFORT-EN-TERRE							X		
ROHAN						X			
ROUDOUALLEC				X					
RUFFIAC	X						X		
SAINT-ABRAHAM							X		
SAINT-AIGNAN		X							
SAINT-ALLOUESTRE			X				X		
SAINT-ARMEL					X				
SAINT-AVÉ					X				
SAINT-BARTHÉLEMY			X						
SAINT-BRIEUC-DE-MAURON									X
SAINT-CARADEC-TRÉGOMEL								X	
SAINT-CONGARD							X		
SAINT-DOLAY					X				
SAINT-GÉRAND-CROIXANVEC			X			X			
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS					X				
SAINT-GONNERY			X			X			
SAINT-GORGON					X		X		
SAINT-GRAVÉ							X		
SAINT-GUYOMARD							X		
SAINT-JACUT-LES-PINS							X		
SAINT-JEAN-BRÉVELAY							X		
SAINT-JEAN-LA-POTERIE					X		X		
SAINT-LAURENT-SUR-OUST							X		
SAINT-LÉRY									X
SAINT-MALO-DE-BEIGNON	X								
SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES									X
SAINT-MARCEL							X		
SAINT-MARTIN-SUR-OUST							X		
SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE	X						X		

	Aff	Blavet rive droite	Blavet rive gauche	Ellé	Littoral	Oust amont	Oust aval	Scorff	Yvel
SAINT-NOLFF					X				
SAINT-PERREUX							X		
SAINT-PHILIBERT					X				
SAINT-PIERRE-QUIBERON					X				
SAINT-SERVANT							X		
SAINT-THURIAU			X						
SAINT-TUGDUAL				X					
SAINT-VINCENT-SUR-OUST							X		
SAINTE-ANNE-D'AURAY					X				
SAINTE-BRIGITTE		X							
SAINTE-HÉLÈNE					X				
SARZEAU					X				
SAUZON	Belle-Île-en-mer								
SÉGLIEN		X						X	
SÉNÉ					X				
SÉRENT							X		
SILFIAC		X							
SULNIAC					X				
SURZUR					X				
TAUPONT									X
THÉHILLAC					X				
THEIX-NOYALO					X				
TRÉAL	X						X		
TRÉDION					X				
TREFFLÉAN					X				
TRÉHORENTEUC									X
VAL D'OUST							X		
VANNES					X				